



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-036-2022-03

PUBLIÉ LE 14 MARS 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de la Santé Publique

IDF-2022-03-14-00001 - Avis d'appel à projets pour la création de 25 places "d'Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) avec hébergement à implanter dans le département du Val d'Oise (9 pages) Page 4

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2022-03-11-00005 - Arrêté n°DOS-2022/869 du 11/03/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°21-969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique (3 pages) Page 14

Agence Régionale de Santé / Pôle Démocratie Sanitaire- gestion des instances de la démocratie sanitaire

IDF-2022-03-10-00026 - Arrêté n°19-2022 portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page) Page 18

IDF-2022-03-10-00027 - Arrêté n°20-2022 portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page) Page 20

IDF-2022-03-10-00028 - Arrêté n°21-2022 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page) Page 22

IDF-2022-03-10-00029 - Arrêté n°22-2022 portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page) Page 24

Agence Régionale de Santé / Secrétariat - Direction de la Sécurité sanitaire et protection des populations

IDF-2022-03-11-00007 - Décision portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique (2 pages) Page 26

IDF-2022-03-11-00008 - Décision portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique (2 pages) Page 29

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement /

IDF-2022-03-10-00030 - Arrêté portant agrément de l'association LE PARI SOLIDAIRE au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 32

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France /**

IDF-2022-03-11-00004 - Arrêté n°DRIEAT-IDF-2022-0235 du 11 mars 2022
portant approbation du dossier de sécurité tranche 2 (DS2) du projet
d'interconnexion entre la ligne A du RER et la ligne 15 Sud du Grand Paris
Express à la gare de Noisy-Champs (2 pages)

Page 36

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-14-00001

Avis d'appel à projets pour la création de 25 places "d'Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) avec hébergement à implanter dans le département du Val d'Oise

AVIS D'APPEL À PROJETS

pour la création de 25 places « d'Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) avec hébergement à implanter dans le département du Val d'Oise

Autorité responsable de l'appel à projets :

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
Immeuble « Le Curve » - 13, rue du Landy
93 200 SAINT-DENIS

Date de publication de l'avis d'appel à projets : lundi 14 mars 2022

Date limite de dépôt des candidatures : lundi 16 mai 2022

Dans le cadre du présent appel à projet, le secrétariat est assuré par l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Pour toute question : ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr

Agence régionale de santé Ile-de-France
Siège
Immeuble « Le Curve » - 13, rue du Landy
93200 SAINT-DENIS
www.ars.iledefrance.sante.fr

Agence régionale de santé Ile-de-France
Délégation départementale du Val d'Oise
2 avenue de la Palette
95011 CERGY-PONTOISE Cedex
www.ars.iledefrance.sante.fr

1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Madame la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
Immeuble « Le Curve » - 13, rue du Landy
93200 SAINT-DENIS,

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-3b) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

2. CONTENU ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Objet de l'appel à projets et références réglementaires

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du 9° de l'article L. 312-1, de l'article L. 312-8, des articles L. 313-1 et suivants et R313-1 et suivants, des articles L. 314-1 et suivants et R314-1 et suivants et des articles D. 312-176-3 et D. 312-176-4 du code de l'action sociale et des familles, de l'article L. 174-9-1 du code de la sécurité sociale.

Le présent appel à projets a pour objet la création au maximum de 25 places d'ACT avec hébergement à implanter dans le département du Val d'Oise et réparties comme suit :

- 12 à 18 places nouvelles d'ACT avec hébergement dites « généralistes » et/ou « dédiées personnes placées sous-main de justice ou sortant de prison », par extension d'une structure ACT déjà autorisée et implantée dans le département du Val d'Oise, structurée par lot de 4 à 6 places par structure ;
- 5 à 7 places nouvelles d'ACT avec hébergement dites « généralistes » et/ou « dédiées personnes placées sous-main de justice ou sortant de prison », pour la création d'une structure dénommée ACT implantée dans le Val d'Oise.

Les projets retenus devront pouvoir être mis en service dans un délai maximum de 6 mois suivant la notification de l'autorisation.

3. CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges est disponible en annexe du présent avis d'appel à projets. Il est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>).

4. AVIS D'APPEL A PROJETS

Le présent avis d'appel à projets est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>).

La date de publication sur ce site Internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le lundi 16 mai 2022 (avis de réception faisant foi).

5. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent demander à l'Agence régionale de santé Ile-de-France des compléments d'information, au plus tard le 9 mai 2022 (huit jours avant la date limite de dépôt des dossiers) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr

En mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets : « AAP ACT 2022 – VAL D'OISE ».

L'Agence régionale de santé Ile-de-France s'engage à communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des candidats ayant posé une question, au plus tard le 11 mai 2022 (cinq jours avant la date limite de dépôt des dossiers).

6. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (l'avis de réception faisant foi et non pas le cachet de la poste).

Rappel des exigences minimales posées par le cahier des charges :

Structure

Appartements de Coordination Thérapeutique

Nombre de places

25 places avec hébergement

Localisation et zone d'intervention

Le département du Val d'Oise

Public accueilli

Les Appartements de Coordination Thérapeutique prévus au 9° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles prennent en charge, quelle que soit leur situation administrative, des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical, de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion.

3 / 9

Appel à projets ACT Département du Val d'Oise Mars 2022 – Avis d'appel à projets

Ouverture et fonctionnement

Les établissements qui assurent la gestion des Appartements de Coordination Thérapeutique assurent des missions d'hébergement à titre temporaire des personnes mentionnées ci-dessus, ainsi que des missions d'accompagnement médico-social. Ils fonctionnent sans interruption.

Ouverture effective dans les 6 mois suivant la notification d'autorisation

Fonctionnement vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de l'année

Equipe médico-sociale pluridisciplinaire

Financement et Budget

Financement sous la forme d'une dotation globale annuelle prélevée sur l'enveloppe inscrite à ce titre à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 314-3-2 du CASF, sans préjudice d'autres participations complémentaires.

Budget prévisionnel contenu dans la limite des coûts à la place précisés dans l'instruction de campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques :

Le coût annuel à la place ACT avec hébergement est fixé à 33 032,66 € en métropole.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier** conformément à l'article R313-5-1 - 1er alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R313-4-3 1° du CASF dans un délai de quinze jours ;
- **Vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimums spécifiés dans le cahier des charges ;
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés en annexe du cahier des charges.

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande du président de la Commission d'information et de sélection d'appel à projets (CISAP) un classement selon les critères de sélection figurant dans le cahier des charges et en annexe de celui-ci.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Ile-de-France et du Val d'Oise.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Ile-de-France et du Val d'Oise.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet sous forme dématérialisée selon l'une des modalités suivantes :

1. Envoi d'un dossier dématérialisé sur clé USB par voie postale, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse :

**Agence régionale de santé Ile-de-France
Secrétariat de la Direction de la Santé Publique
Immeuble « Le Curve » - 13 rue du Landy
93200 Saint-Denis**

2. Envoi du dossier par voie électronique **sous forme de dossiers compressés** (de type .zip) :
ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr – l'avis de réception du dossier faisant foi.

Un dossier en version papier peut également être déposé en plus par voie postale, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse postale susmentionnée.

Point d'attention :

Le dossier dématérialisé (comme le cas échéant, le dossier papier), devra être constitué de sous-dossiers (ou sous enveloppes) :

- un dossier intitulé « *AAP ACT 95 - Candidature* », comprenant les documents mentionnés dans la partie 8 ci-dessous ;
- un dossier intitulé « *AAP ACT 95 - Projet* », comprenant les documents mentionnés dans la partie 8 ci-dessous et ceux mentionnés dans le cahier des charges.

La date limite de réception des dossiers est fixée au 16 mai 2022 (avis de réception faisant foi).

8. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R313-4-3 selon les items suivants :

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'un dossier « AAP ACT 95 Candidature », comprenant la fiche candidat (en annexe) et les documents suivants conformément à l'article R313-4-3 du CASF :

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Le candidat devra transmettre également les documents et éléments demandés dans le cahier des charges.

Les pièces suivantes devront figurer au dossier intitulé « AAP ACT 95 Projet », conformément à l'article R313-4-3 du CASF et à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet). Ce dossier devra être composé comme suit :

- Un sous dossier permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges, intitulé « AAP ACT 95 – projet – Description complète »,
- Un sous dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge, intitulé « AAP ACT 95– projet – Qualité », comprenant :
 - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
 - Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7.
- Un sous dossier relatif aux personnels, intitulé « AAP ACT 95 – projet – Personnels », comprenant :
 - Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification cf. tableau du cahier des charges ;
 - L'organigramme auquel seront annexés :
 - o les délégations et qualifications du professionnel chargé de la direction devant respecter les articles D. 312-176-5 à 9 du CASF (établissement médico-social de droit privé) ou l'article D. 372-176-10 du CASF (établissement médico-social de droit public).
 - o une formalisation des délégations dans tous les cas de figure.

6 / 9

Appel à projets ACT Département du Val d'Oise Mars 2022 – Avis d'appel à projets

- o *les fiches de poste ;*
 - o *un planning hebdomadaire type ;*
 - o *la description des modalités de management et de coordination des professionnels, ainsi que les modalités de supervision et de soutien des professionnels ;*
 - *Le plan de recrutement ;*
 - *Le plan de formation sur cinq ans indiquant le type de formations proposées et leurs objets, en concordance avec les spécificités du public accueilli, et les interventions proposées dans le projet.*
 - *Si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;*
 - *Les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification.*
- Un sous dossier financier, intitulé « AAP ACT 95 – projet – Financement », comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R313-4-3 du même code :
- *a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;*
 - *b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;*
 - *c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;*
 - *d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;*
 - *e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;*
 - *f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement. Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.*
- Un document exposant, dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Fait à Saint-Denis, le 14 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Signé

Amélie VERDIER

ANNEXE : fiche à joindre au dossier de réponse, partie « Candidature »

I. Identification du candidat

Nom de l'organisme candidat :

.....

Statut (association, fondation, société, etc.) :

.....

Date de création :

.....

Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :

.....

Président:

Directeur:

Personne à contacter dans le cadre de l'AAP :

.....

Adresse :

.....

Téléphone :

.....

E-mail :

.....

Siège social (si différent) :

.....

II. Dénomination et nom de la structure

.....

.....

.....

III. Public accueilli

.....

.....

.....

IV. Zone d'implantation (adresse de la structure)

.....
.....
.....

V. Fonctionnement et Prestations proposées

.....
.....
.....

VI. Partenariats envisagés

.....
.....
.....

VII. Financement

Nombre de places :

.....

Fonctionnement :

Budget prévisionnel total année pleine :

.....

- Groupe 1 :
- Groupe2 :
- Groupe 3 :

- Coût annuel à la place :

- Frais de siège :

Investissement (montant total) :

.....

- Travaux d'aménagement

- Équipement :

- Modalités de financement :

.....

VIII. Personnel

Total du personnel en ETP :

.....

dont personnels mutualisés avec autre structure :

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-11-00005

Arrêté n°DOS-2022/869 du 11/03/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°21-969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS/2022-869

portant modification de l'arrêté n°21-969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-9, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°21-969 du 16 mars 2021 modifiant l'arrêté n°21-062 du 26 janvier 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation du Directeur général de l'Agence régionale de santé énumérés aux articles R.6122-25 à R.6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.6122-9 et R.6122-29 du code de la santé publique, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé détermine par arrêté les périodes et le calendrier prévu de dépôt des demandes d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds précédemment fixées par arrêté n°21-969 du 16 mars 2021 sont actuellement réparties selon le calendrier suivant :

du 1^{er} mars au 30 avril 2022 et du 1^{er} août au 31 octobre 2022 :

- Médecine
- Chirurgie
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
- Soins de suite et de réadaptation
- Soins de longue durée
- Psychiatrie

- Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
- Médecine d'urgence
- Réanimation
- Hospitalisation à domicile

du 1^{er} mai au 30 juin 2022 et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2022 :

- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméras à positons ;
- Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
- Scanographe à utilisation médicale
- Caisson hyperbare
- Cyclotron à utilisation médicale

CONSIDÉRANT

que l'Agence régionale de santé prévoit le déploiement d'un outil de dématérialisation de la procédure d'autorisation nommé PEAN (Plateforme d'Echanges de l'Agence Numérique) dont la mise en production est prévue en juin 2022 ; qu'il convient dès lors de modifier les fenêtres afin d'accompagner les opérateurs de santé dans leur démarche pour le dépôt dématérialisé de leurs demandes d'autorisation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n°21-969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds est modifié selon l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Denis, le 11/03/2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

ANNEXE ARRÊTÉ N° DOS-2022/869
modifiant pour l'année 2022 le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique

Activités de soins et Equipements matériels lourds dont l'autorisation relève de la compétence de la Directrice Générale de l'ARS d'Ile-de-France	Période de dépôt des demandes
<ul style="list-style-type: none"> • Médecine • Chirurgie • Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale • Soins de suite et de réadaptation • Soins de longue durée • Psychiatrie • Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal • Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales • Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale • Médecine d'urgence • Réanimation • Hospitalisation à domicile 	<p align="center">du 1^{er} mars au 30 avril 2022</p> <p align="center">du 1^{er} juillet au 15 septembre 2022</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Traitement du cancer • Activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie • Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie • Neurochirurgie • Traitement des grands brûlés • Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques • Chirurgie cardiaque • Equipements matériels lourds : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméras à positons ; ➤ Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ➤ Scanographe à utilisation médicale ➤ Caisson hyperbare ➤ Cyclotron à utilisation médicale 	<p align="center">du 1^{er} mai au 30 juin 2022</p> <p align="center">du 1^{er} novembre au 31 décembre 2022</p>

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-10-00026

Arrêté n°19-2022 portant renouvellement
d'agrément régional des associations et unions
d'associations représentant les usagers dans les
instances hospitalières ou de santé publique

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°19/2022

Arrêté portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1114 -1 et R.1114 -15 ;

VU l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 25 janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1er : L'association « Les amis de Gian Paolo » située 18 rue Roger Salengro, Hôpital d'enfants - 95580 Margency cedex, est agréée à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La Directrice de la Démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 10 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-10-00027

Arrêté n°20-2022 portant renouvellement
d'agrément régional des associations et unions
d'associations représentant les usagers dans les
instances hospitalières ou de santé publique

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°20/2022

Arrêté portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1114 -1 et R.1114 -15 ;
- VU** l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 25 Janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1er : L'association « UFC QUE CHOISIR » située 54 rue de l'Ouest 75014 Paris, est agréée à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La Directrice de la Démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 10 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-10-00028

Arrêté n°21-2022 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°21/2022

**Arrêté portant agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1114 -1 et R.1114 -15 ;

VU l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 25 Janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1er : L'association « GROUPE NATIONAL DES INSUFFISANTS RESPIRATOIRES », située 62 rue Blanchard, 92260 Fontenay-aux-Roses, est agréée à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La Directrice de la Démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 10 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-10-00029

Arrêté n°22-2022 portant renouvellement
d'agrément régional des associations et unions
d'associations représentant les usagers dans les
instances hospitalières ou de santé publique

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°22/2022

Arrêté portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1114 -1 et R.1114 -15 ;
- VU** l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 25 Janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1er : L'association « Union départementale des associations familiales de Seine-Saint-Denis », située 16 rue Hector Berlioz 93000 Bobigny, est agréée à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La Directrice de la Démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 10 mars 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-11-00007

Décision portant habilitation à dispenser la
formation prévue à l'article R.1311-3 du code de
la santé publique

Service émetteur :DVSS

Fabulous Asthetics Academy Institute
58 rue de l'Arcade
75008 Paris

Affaire suivie par :Natacha Meulan
Courriel : natacha.meulan@ars.sante.fr
Téléphone: 01 44 02 07.31

Réf :
PJ :

Saint Denis, le 11/03/2022

Décision N°DVSS-NM-2022-003

Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article R.1311-3 du code de la santé publique ;

Vu l'article R.6351-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié, pris en application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris le maquillage permanent et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté n° DS/2020-54 du 23 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Cécile SOMARRIBA, Directrice de la veille et sécurité sanitaires, à effet de signer tous les actes relevant de sa direction ;

Vu la demande d'habilitation de l'organisme de formation « **Fabulous Asthetics Academy and Institute, 58 rue de l'Arcade, 75008 Paris du 11 mars 2022;**

Vu les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 11755887975 la déclaration d'activité de l'organisme de formation.

DECIDE

Article 1^{er} : « **Fabulous Asthetics Academy and Institute** » **58 rue de l'Arcade, 75008 Paris**, placé sous la responsabilité de son représentant légal Saara Romdhane est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique en région Ile-de-France.

Article 2 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision. En cas de non-respect constaté par l'administration des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour l'autorisation (qualification de l'équipe pédagogique ou du contenu de la formation), l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 11 mars 2022

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

La Directrice de la veille et sécurité
sanitaires

SIGNÉE
Cécile SOMARRIBA

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-11-00008

Décision portant habilitation à dispenser la
formation prévue à l'article R.1311-3 du code de
la santé publique

Service émetteur :DVSS

DAFSI FORMATION
20 av. du général Pierre Billotte
94000 Créteil

Affaire suivie par :Natacha Meulan
Courriel : natacha.meulan@ars.sante.fr
Téléphone: 01 44 02 07.31

Réf :
PJ :

Saint Denis, le 11/03/2022

Décision N°DVSS-NM-2022-002

Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article R.1311-3 du code de la santé publique ;

Vu l'article R.6351-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié, pris en application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris le maquillage permanent et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté n° DS/2020-54 du 23 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Cécile SOMARRIBA, Directrice de la veille et sécurité sanitaires, à effet de signer tous les actes relevant de sa direction ;

Vu la demande d'habilitation de l'organisme de formation « **DAFSI FORMATION, 20 avenue du général Pierre Billotte, 94000 Créteil du 11 mars 2022;**

Vu les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 11941100794 la déclaration d'activité de l'organisme de formation.

DECIDE

Article 1^{er} : « **DAFSI FORMATION** » 20 avenue du général Pierre Billotte, 94000 Créteil, placé sous la responsabilité de ses représentants légaux Adrien et Samantha Garnerone est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique en région Ile-de-France.

Article 2 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision. En cas de non-respect constaté par l'administration des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour l'autorisation (qualification de l'équipe pédagogique ou du contenu de la formation), l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 11 mars 2022

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

La Directrice de la veille et sécurité
sanitaires

SIGNÉE
Cécile SOMARRIBA

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2022-03-10-00030

Arrêté portant agrément de l'association LE PARI
SOLIDAIRE au titre de l'intermédiation locative
et gestion locative sociale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association LE PARI SOLIDAIRE
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LE GALL, Directeur Adjoint régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association **LE PARI SOLIDAIRE** le 21 janvier 2022, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a,) b) et c) du code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

CONSIDERANT la capacité de l'association **LE PARI SOLIDAIRE** à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de Paris, de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise ainsi que du soutien de l'Association COHABILIS à laquelle elle adhère,

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association **LE PARI SOLIDAIRE** pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a,) b) et c) du code de la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

Article 2

L'association **LE PARI SOLIDAIRE** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association **LE PARI SOLIDAIRE** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également

lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministère chargé du logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Paris le 10 mars 2022

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement Île-de-France,

Le Directeur-Adjoint Régional et interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

Signé

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2022-03-11-00004

Arrêté n°DRIEAT-IDF-2022-0235 du 11 mars 2022 portant approbation du dossier de sécurité tranche 2 (DS2) du projet d'interconnexion entre la ligne A du RER et la ligne 15 Sud du Grand Paris Express à la gare de Noisy-Champs



**Arrêté DRIEAT IdF n°2022-0235
du Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris**

**portant approbation du dossier de sécurité tranche 2 (DS2) du projet
d'interconnexion entre la ligne A du RER et la ligne 15 Sud du Grand Paris Express à la
gare de Noisy-Champs**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son article 103 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;
- Vu la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 relatif à la sécurité des transports guidés ;
- Vu l'arrêté IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 14 octobre 2021 adressé au préfet de la région d'Île-de-France, et sollicitant son avis sur le dossier de sécurité tranche 2 (DS2) du projet d'interconnexion entre la ligne A du RER et la ligne 15 Sud du Grand Paris Express à la gare de Noisy-Champs ;
- Vu le dossier de sécurité tranche 2 (DS2) du projet d'interconnexion entre la ligne A du RER et la ligne 15 Sud du Grand Paris Express à la gare de Noisy-Champs, dans sa version 3.0 du 9 septembre 2021, transmis par le courrier susvisé du 14 octobre 2021 ;
- Vu l'avis du préfet de Seine-Saint-Denis du 17 décembre 2021 ;
- Vu l'avis du préfet de Seine-et-Marne du 3 janvier 2022 ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés de la DRIEAT du 25 février 2022 ;

ARRÊTE

- Article 1 Le dossier de sécurité tranche 2 (DS2) du projet d'interconnexion entre la ligne A du RER et la ligne 15Sud du Grand Paris Express à la gare de Noisy-Champs est approuvé.
- Article 2 Le transfert de charge de l'ouvrage cadre de ses appuis provisoires centraux à ses appuis définitifs est autorisé.
- Article 3 Au plus tard un mois après la réalisation du transfert de charge, Île-de-France Mobilités transmettra au préfet de la région d'Île-de-France :
- le rapport final consolidé de l'OQA s'appuyant sur les PV d'essais, sa visite sur site et les avis du contrôleur technique ;
 - la pièce 8 et le Registre des Situations Dangereuses mis à jour.
- Article 4 Tout événement notable lié à la sécurité ferroviaire survenant en exploitation sur ce réseau devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par l'article 89 du décret 2017-440 du 30 mars 2017 susvisé et selon les modalités arrêtées conjointement entre l'exploitant et la DRIEAT.
- Article 5 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 11 mars 2022

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

signé

Emmanuelle GAY